



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

**Arrêté de prescriptions complémentaires N°2013200-0008
relatif aux capacités du centre de tri et au suivi des mâchefers concernant
l'installation exploitée par la société CNIM Thiverval Grignon**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 définissant les règles pour le recyclage, en technique routière, des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1972 autorisant la société Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM) dont le siège social est située dans la zone industrielle de Brégaillon à la Seyne-sur-mer (83507) à exploiter sur la commune de Thiverval Grignon (78850), lieu dit « le Rû Maldroit », une installation d'incinération d'ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92.113 du 23 mars 1992 autorisant l'exploitation d'une troisième ligne d'incinération et la poursuite de l'exploitation des deux lignes existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-100/DDD du 17 octobre 2006 autorisant le SIDOMPE, dont le siège social est situé à la mairie de Behoust (78910), à exploiter sur la commune de Thiverval Grignon (78850), lieu dit « le Rû Maldroit », un centre de tri et de transfert de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le courrier du 30 avril 2010 dans lequel la société CNIM THIVERVAL-GRIGNON déclare succéder au SIDOMPE dans la gestion et l'exploitation du centre de tri de déchets ménagers de Thiverval-Grignon ;

Vu l'arrêté préfectoral consolidé n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 imposant à la société CNIM THIVERVAL GRIGNON, pour ses installations de Thiverval-Grignon, des prescriptions complémentaires portant sur les conditions d'exploitation et de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement, le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des radionucléides en sources scellées, la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 (incinération de déchets dangereux) et rassemblant les prescriptions de l'usine d'incinération et du centre de tri de déchets ménagers exploités sur le même site ;

Vu la demande en date du 22 février 2013, complétée le 3 avril 2013, de la société CNIM THIVERVAL-GRIGNON de modifier les conditions d'exploitation du centre de tri (augmentation des capacités de traitement et de stockage) et de l'incinérateur (suivi des mâchefers) ;

Vu le rapport du 6 mai 2013 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 18 juin 2013 ;

Vu le courrier du 20 juin 2013 de l'inspection des installations classées portant le projet d'arrêté à la connaissance de l'exploitant, suite au CODERST du 18 juin 2013 ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant du 3 juillet 2013 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 a remplacé la circulaire du 9 mai 1994 et modifié les règles de recyclage, en technique routière, des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Les valeurs limites à respecter sont surveillées sur les mâchefers après maturation ;

Considérant que l'exploitant n'effectue sur site aucune étape de maturation des mâchefers et ne peut donc pas vérifier les valeurs limites à respecter après maturation ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant du volume annuel maximal de déchets traités par le centre de tri et des conditions de stockage des déchets ne modifie pas la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que cette augmentation du volume ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a signalé, par courriel du 3 juillet 2013, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par courrier du 20 juin 2013 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société CNIM THIVERVAL-GRIGNON est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Thiverval Grignon (78850), lieu dit « le Rû Maldroit », sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

L'article 3 « liste des installations classées de l'établissement » du titre I de l'arrêté préfectoral n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 est remplacé par le présent article :

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime ⁽¹⁾
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2 fours d'incinération de capacité maximale de traitement de 2 x 10,1 t/h, soit 2 x 70 000 t/an 1 four d'incinération de capacité maximale de traitement de 14,7 t/h, soit 103 000 t/an Capacité de stockage des déchets en fosse : 4000 m ³ 20 000 t/an de boues de stations d'épuration d'eaux urbaines	2771	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et n°2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	27000 tonnes/an de déchets municipaux recyclables secs et 3000 tonnes/an de déchets d'emballage non ménagers Soit un stockage de 4200 m ³	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, 2711 et n°2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Surface utilisée au centre de tri pour les emballages métalliques : 140 m ²	2713-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume de verre susceptible d'être présent au centre de tri : 400 m ³	2715	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	3 sources de ¹⁴ C de 3,66 MBq soit Q = 1,098	1715-2	D

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime ⁽¹⁾
Stockage de liquides inflammables	2 réservoirs double enveloppe de 10 m ³ et 20 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie Capacité équivalente totale : 1,6 m ³	1432	NC
Distribution de liquides inflammables	2 distributeurs de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie de 0,8 m ³ /h et 0,9 m ³ /h Débit équivalent : 0,34 m ³ /h	1434-1	NC
Groupe électrogène	Puissance thermique maximale < 2 MW	2910	NC
Dépôt de lessive de soude	Stockage < 100 tonnes	1630-B	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et d'acide phosphorique	Stockage < 50 tonnes	1611	NC

(1) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé.

Article 3

L'article 5 « stockage de déchets » du chapitre 2 du titre VII de l'arrêté préfectoral n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 est remplacé par le présent article :

« Le stockage maximal de déchets est le suivant :

- zone de stockage amont : 3600 m³ de déchets stockés en vrac sur une surface maximale de 720 m² ;
- zone de stockage aval : stockage en balles sur une surface maximale de 540 m², stockage de papier en vrac de 400 m³ sur une surface maximale de 80 m² et stockage de papier de 200 m³ dans des Fonds Mouvant Alternatifs (FMA) ;

Le stockage maximal de verre ne doit pas excéder 400 m³ sur une surface maximale de 240 m².

Les conditions de stockage respectent les hypothèses décrites dans le rapport d'étude incendie du CNPP (n°CR 13 9105).

L'exploitant doit pouvoir, à tout moment, justifier du respect du stock maximal sur la base d'un bilan des entrées.

Le stockage des déchets non triés et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs) et d'incendie.

En particulier, la hauteur des stockages en vrac n'excède pas 5 mètres.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés aussi souvent que de besoin.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. »

Article 4

L'article 3.2 « comportement au feu des bâtiments » du chapitre 3 du titre VII de l'arrêté préfectoral n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 est remplacé par le présent article :

« Les revêtements présents à l'intérieur du bâtiment de tri présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales incombustibles de classe A2 s1 d0.

Les parois extérieures du centre de tri sont constituées de murs en béton d'une hauteur minimale de 6,5 mètres assurant le rôle d'écran thermique pendant la durée complète d'un

incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant que les murs respectent cette disposition.

De plus, les zones de réception, de tri et de mise en balle sont isolées entre elles ainsi que des stockages de matériaux triés, par des séparations coupe feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement minimale de 10 mètres. »

Article 5

L'article 22 « caractéristiques des mâchefers » du chapitre 3 du titre III de l'arrêté préfectoral n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 est remplacé par le présent article :

« Les conditions d'élimination des mâchefers tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la valorisation ou l'élimination des mâchefers qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification des mâchefers générés par ses activités. »

Article 6

L'article 23 « caractéristiques des mâchefers » du chapitre 3 du titre III de l'arrêté préfectoral n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 est remplacé par le présent article :

« Un prélèvement des mâchefers est réalisé, une fois par semaine, sur chaque four pour constituer un échantillon moyen du lot de mâchefers produit sur une période d'un mois par l'ensemble des installations d'incinération.

Cet échantillon moyen est analysé tous les mois. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme spécifie notamment la réalisation d'une analyse mensuelle des mâchefers produits, a minima pour la teneur en Carbone Organique Total. »

Article 7 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre v – titre 1er.

Article 8 : Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiverval-Grignon, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Thiverval Grignon, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 JUL 2013

Le Préfet,

~~Le Secrétaire~~
Chargée de mission pour la politique de la Ville

~~Sandrine~~ MICHALON FAURE